

Recommandation de

l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes nr 2021-R/003

concernant le changement de prénom des personnes transgenres



**INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES**

I. Introduction

Créé par la loi du 16 décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après l'Institut) est un organisme qui a entre autres pour mission de veiller au respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et de combattre toute forme d'inégalité ou de discrimination fondée sur le sexe.

Des protocoles de collaboration lient l'Institut à, d'une part, la Région wallonne et, d'autre part, la Région de Bruxelles-Capitale.

Par conséquent, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été désigné en tant qu'organisme de promotion de l'égalité de traitement pour les compétences qui relèvent de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

En cette qualité, l'Institut est habilité à adresser des recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration des lois et réglementations.

Cette recommandation porte sur le changement de prénom des personnes transgenres.

II. Cadre légal

S'inscrivant en cela dans le cadre des évolutions internationales, les règles applicables au changement de prénom des personnes transgenres en Belgique sont, depuis 2017, fondées sur le principe de l'autodétermination. Celui-ci implique que c'est l'identité de genre telle que vécue intimement par la personne intéressée qui importe et il n'est donc plus question de subordonner les droits de celle-ci à des conditions médicales (tels un diagnostic de l'identité de genre, un traitement et/ou une intervention d'ordre médical). Un tel conditionnement a d'ailleurs été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme à plusieurs reprises¹.

La procédure permettant de changer de prénom afin d'en choisir un qui corresponde à l'identité de genre a donc été simplifiée par la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets. Depuis l'entrée en vigueur de celle-ci, les personnes transgenres peuvent obtenir le changement de leur prénom à un tarif réduit et ce, par la simple introduction d'une requête accompagnée d'une déclaration sur l'honneur relative à la conviction que le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à l'identité de genre vécue intimement. Si la loi de 2017 prévoyait que la demande devait être introduite auprès du SPF Justice, la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière

¹ Voy. entre autres, Cour eur. D.H., arrêt A.P., Garçon et Nicot c. France, 6 avril 2017, req. n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13 ; Cour eur. D.H., arrêt S.V. c. Italie, 11 octobre 2018, req. n° 55216/08 ; Cour eur. D.H., arrêt X et Y c. Roumanie, 19 janvier 2021, req. n° 2145/16 et 20607/16.

de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, a encore assoupli la procédure en transférant les changements de prénoms aux officiers de l'état civil. Désormais, l'article 370/4, § 2, alinéa 3, du Code civil prévoit que l'« *officier de l'état civil autorise le changement de prénoms aux personnes visées à l'article 370/3, § 4* », c'est-à-dire les personnes dont le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à l'identité de genre vécue intimement. L'alinéa suivant prévoit que dans ces cas, la « *redevance communale ne peut excéder 10 pourcent du tarif ordinaire* ». Concrètement, la personne transgenre souhaitant changer de prénom adresse sa requête accompagnée de la déclaration sur l'honneur à l'officier de l'état civil de la commune où elle est inscrite dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si elle réside à l'étranger, elle l'adresse à l'officier de l'état civil de la commune de la dernière inscription dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. À défaut, la demande est adressée à l'officier de l'état civil de Bruxelles (article 370/3, § 3, du Code civil). Le Service de l'état civil a alors trois mois pour établir l'acte de changement de prénom et l'associer aux actes d'état civil relatifs à la personne qui change son prénom (article 370/5, du Code civil).

La demande de changement de prénom des personnes transgenres est encadrée à deux égards (article 370/3, § 4, du Code civil). Tout d'abord, le nouveau premier prénom doit être conforme à l'identité de genre de la personne intéressée. À ce sujet, les travaux parlementaires précisent qu'un « *prénom neutre est donc également possible* »².

Ensuite, une telle demande de changement de prénom au tarif réduit ne peut être faite qu'une seule fois, sauf lorsque le changement de prénom est autorisé par le tribunal de la famille après une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe civil. En dehors de cette hypothèse, une éventuelle nouvelle modification du prénom devra donc être faite conformément à la procédure de changement de prénom ordinaire, ce qui implique le paiement du tarif normal.

Relativement à cette seconde limitation, il y a lieu de mentionner l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 juin 2019³. Par ce dernier, la juridiction suprême a notamment jugé que l'irréversibilité de principe de la modification de l'enregistrement du sexe civil, dont découle la procédure exceptionnelle devant le tribunal de la famille, est inconstitutionnelle dès lors qu'elle ne permet pas aux personnes dont le genre est fluide (c'est-à-dire fluctuant dans le temps) de « *s'épanouir d'une manière qui [leur] correspond réellement sans devoir satisfaire à des exigences excessives* »⁴. Par corollaire, la Cour a annulé, à l'article 2, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1987 tel que

² Projet de loi réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'un changement de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2016-2017, n°54-2403/001, p. 29.

³ C.C., 19 juin 2019, n°99/2019.

⁴ Projet de loi réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'un changement de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, rapport, *Doc., Ch.*, 2016-2017, n°54-2403/004, p. 9.

remplacé par la loi du 25 juin 2017, la condition de l'autorisation du tribunal pour changer à nouveau de prénom dans le cas d'une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe civil. Cependant, avant que la Cour n'ait eu statué, cette disposition a tout simplement été déplacée à l'article 370/3, § 4, du Code civil par la loi du 18 juin 2018. L'effet d'annulation ne se propageant pas à ce dernier - qui est donc toujours en vigueur -, il est nécessaire que le législateur intervienne et corrige sa copie conformément à l'enseignement de l'arrêt du 19 juin 2019.

La situation du mineur non émancipé n'a pas manqué d'être envisagée, elle aussi, par le législateur (article 370/3, § 4, alinéas 2, 3 et 4, du Code civil). Le changement de prénom du mineur transgenre constituant une étape importante de sa construction identitaire, celui-ci peut, dès l'âge de douze ans et avec l'assistance de ses parents ou de son représentant légal, demander cette modification. Si ses parents ou son représentant légal refuse(nt), le mineur devra alors saisir le tribunal de la famille afin d'être autorisé à poser cet acte avec l'assistance d'un tuteur ad hoc. Le mineur non émancipé qui a changé son prénom peut, jusqu'à ses 18 ans, changer une deuxième fois de prénom au tarif réduit. Pour cela, il faut qu'il n'ait pas procédé à la modification de l'enregistrement de son sexe civil.

III. Cas traités par l'Institut et analyse

L'Institut est habilité à aider, dans les limites de son objet, toute personne sollicitant une consultation sur l'étendue de ses droits et de ses obligations, à émettre un avis à ce propos et, si nécessaire, à agir en justice.

Dans le cadre des missions précitées, l'Institut a reçu des plaintes de personnes transgenres se voyant refuser le changement de leur prénom au tarif réduit, malgré leur droit d'obtenir celui-ci.

- Indépendance des procédures de changement de prénom et de modification de l'enregistrement du sexe civil

Dans plusieurs cas, les Services de l'état civil ont ainsi refusé, du moins dans un premier temps, de procéder aux changements des prénoms au tarif réduit de personnes transgenres leur en ayant valablement fait la demande, au motif que celles-ci ne procédaient pas à une modification de l'enregistrement de leur sexe civil.

Pourtant, les procédures de changement de prénom et de modification de l'enregistrement du sexe civil sont indépendantes l'une de l'autre. La première n'est donc en aucun cas subordonnée à l'accomplissement de la seconde.

En effet, la seule condition pour changer de prénom au tarif réduit est d'avoir la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, et de faire une déclaration sur l'honneur à ce propos. Ceci est d'ailleurs explicité par les travaux parlementaires de la loi du 25 juin

2017 en ces termes : « *La procédure de changement de prénom ne consiste plus qu'en une déclaration sur l'honneur de l'intéressé attestant qu'il est convaincu que le sexe indiqué dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement* »⁵. Les travaux parlementaires de la loi du 18 juin 2018 sont également très clairs sur le fait que « *si la seule condition de la conformité du prénom à la conviction de genre du requérant est remplie, l'officier de l'état civil autorise le changement de prénoms demandé, sans effectuer d'autre contrôle ou demander un autre avis* »⁶.

Il n'est donc nullement nécessaire d'introduire une demande de modification de l'enregistrement du sexe civil pour bénéficier du droit au changement de prénom au tarif réduit. Une confirmation de cela peut encore être trouvée à la lecture de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, selon laquelle : « *Les procédures de changement de prénoms et de modification de l'enregistrement du sexe peuvent parfaitement être formulées simultanément, [...] mais rien n'oblige légalement une personne transgenre à introduire simultanément ou successivement les deux procédures* »⁷.

Pour les mineurs non émancipés âgés de 12 à 16 ans, la dissociation entre les deux processus est d'ailleurs la règle. En effet, s'ils peuvent changer de prénom à partir de 12 ans, ils doivent attendre d'en avoir 16 pour modifier l'enregistrement de leur sexe civil (articles 370/3, § 4, alinéa 2 et 135/1, § 10 du Code civil).

En conclusion, les personnes qui déclarent sur l'honneur qu'elles ont la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement, doivent se voir accorder le changement de leur prénom au tarif réduit et ce, qu'elles entendent ou non modifier l'enregistrement de leur sexe civil.

- Validité d'un prénom neutre

Dans d'autres cas, la raison du refus des Services de l'état civil de procéder au changement de prénom au tarif réduit, reposait sur le caractère neutre du nouveau prénom.

Pourtant, et tel que déjà énoncé plus haut, il ressort très explicitement des travaux parlementaires qu'un « *prénom neutre est également possible* »⁸. Dans le cas des personnes dont le genre est non binaire (c'est-à-dire qui n'entre pas dans les catégories dichotomiques « homme » et « femme ») et/ou fluide (c'est-à-dire fluctuant

⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°54-2403/001, p. 29.

⁶ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°54-2919/001, p. 27.

⁷ Circulaire ministérielle de l'Autorité fédérale du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure, *M.B.*, 18 juillet 2018, point IV.2.

⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°54-2403/001, p. 29.

dans le temps), cette possibilité de choisir un prénom neutre est conforme à la nécessité, exprimée dans les travaux préparatoires, que la loi reconnaisse « *la diversité dans l'identité de genre, de manière à ce que des personnes ne soient pas poussées vers l'un ou l'autre sexe* »⁹.

C'est cette même logique qui est d'ailleurs consacrée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt, déjà mentionné plus haut, du 19 juin 2019. Saisie d'un recours en annulation partielle contre la loi du 25 juin 2017, la juridiction suprême a constaté qu'en ne prévoyant pas la possibilité d'enregistrer une identité non binaire, le législateur avait opéré une distinction entre les personnes dont le genre est binaire et celles dont il ne l'est pas. Elle a ensuite rappelé que l'objectif de celui-ci était pourtant de consacrer le principe d'autodétermination. Dans ce contexte, la Cour a estimé qu'il n'était « *pas raisonnablement justifié que, contrairement aux personnes dont l'identité de genre est binaire, les personnes dont l'identité de genre est non binaire soient tenues d'accepter dans leur acte de naissance un enregistrement qui ne correspond pas à leur identité de genre* »¹⁰. Le même raisonnement peut être tenu concernant le prénom. Autrement dit, il serait discriminatoire qu'une personne dont le genre est non binaire soit tenue d'accepter de porter un prénom qui ne correspond pas à son identité de genre.

En conclusion, les personnes transgenres qui procèdent au changement de leur prénom au tarif réduit peuvent choisir un nouveau prénom neutre.

IV. Recommandation

Étant donné que les signalements reçus par l'Institut sont significatifs d'une méconnaissance des Services de l'état civil quant à la procédure - qui se veut simplifiée - de changement de prénom des personnes transgenres, et que cela est de nature à entraver le bon déroulement de celle-ci, l'Institut recommande :

- **L'adoption d'une circulaire ministérielle explicative de la législation relative aux personnes transgenre afin d'éclairer les agent-e-s et officier-e-s d'état civil qui doivent l'appliquer ;**
- **La délivrance d'une formation aux agent-e-s et officier-e-s d'état civil afin qu'ils et elles maîtrisent, entre autres :**
 - **les concepts importants en lien avec la thématique : identité de genre, transidentité, expression de genre, genre non binaire, genre fluide, principe d'autodétermination, etc.,**
 - **les évolutions législatives et l'arrêt de la Cour constitutionnelle,**

⁹ Rapport précité, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°54-2403/004, p. 5.

¹⁰ C.C., 19 juin 2019, n°99/2019, B.6.6.

- **le régime légal en vigueur : procédure de changement de prénom et procédure de modification de l'enregistrement du sexe civil.**